

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale du 3^{ème} avenant au protocole d'accord de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL). (5164SMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(3 août 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale du 3^{ème} avenant au protocole d'accord du 21 juin 2017 portant renouvellement de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (ci-après l' « Avenant »), conclu en date du 16 juillet 2018 entre l'association sans but lucratif Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, d'une part, et l'OGB-L et le LCGB, d'autre part, a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble du secteur hospitalier.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève que l'Avenant prendra effet pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020.

L'Avenant introduit une disposition visant à éviter à certains salariés des pertes de salaires suite à l'introduction de la nouvelle grille des carrières par le protocole d'accord du 21 juin 2017 portant renouvellement de la CCT FHL. Ainsi, dans l'hypothèse où pour un salarié déterminé le revenu cumulé, sur base d'un calcul pour une vie professionnelle entière de 38 ans, dans la nouvelle carrière serait moins élevé que le revenu cumulé dans l'ancienne carrière, le salarié concerné aurait alors droit à un complément mensuel individuel visant à compenser la perte liée à la classification dans la nouvelle carrière.

L'Avenant contient également certaines modifications d'ordre textuel relatives aux dispositions concernant le congé maladie et le calcul de l'indemnité maladie consécutives à l'adoption de la loi du 8 avril 2018 modifiant diverses dispositions du Code du travail¹.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle souhaite cependant rappeler ses commentaires d'ores et déjà formulés dans un précédent avis relatifs aux automatismes et à la rigidité du système de rémunération dans le secteur hospitalier, largement aligné sur celui de la fonction publique². La Chambre de Commerce

¹ Loi du 8 avril 2018 portant modification

1) du Code du travail ;

2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

² Cf. avis 5106SBE de la Chambre de Commerce du 3 juillet 2018 concernant la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant au protocole d'accord de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL).

réitère par conséquent sa mise en garde concernant la structure et le niveau du système de rémunération dans ce secteur qui constituent des facteurs de coûts importants se répercutant directement sur les finances publiques, d'une part, et sur d'autres secteurs conventionnés publics et parapublics, d'autre part.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale du 3^{ème} avenant au protocole d'accord du 21 juin 2017 de la convention collective de travail sous avis.

SMI/PPA